

## II

**Pactio Libellorum Diplomaticorum inter Sanctam Sedem et Rempublicam Africae Mediae de rebus communis rationis.**

**ACCORD-CADRE  
ENTRE  
LE SAINT-SIÈGE  
ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
SUR DES MATIÈRES D'INTÉRÊT COMMUN**

### PRÉAMBULE

Le Saint-Siège et la République Centrafricaine (ci-après désignés « les Hautes Parties Contractantes »),

– Désireux de fixer le cadre juridique des relations entre l'Église catholique et l'État centrafricain, et ce conformément, pour le Saint-Siège, aux documents du Concile Œcuménique Vatican II et aux normes du droit canonique et, pour l'État centrafricain, aux normes constitutionnelles en vigueur ;

– Tenant compte du fait qu'une partie importante de la population centrafricaine appartient à l'Église catholique ;

– Considérant que l'Église catholique, depuis la fondation de la République Centrafricaine, s'est toujours investie dans le développement spirituel, moral, social, culturel et matériel du peuple centrafricain tout entier, et qu'elle s'emploie activement à mettre en place des projets spécifiques pour la construction d'une société pacifique, solidaire et prospère, une société respectueuse de la dignité de la personne humaine ;

– Rappelant le principe internationalement reconnu de liberté de religion et celui de la laïcité prescrit dans la Constitution centrafricaine ;

Ont convenu de ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le Saint-Siège et la République Centrafricaine réaffirment que l'Église catholique et l'État sont, chacun dans son domaine, souverains, indépendants et autonomes, et déclarent s'engager, dans leurs relations, à respecter ces principes et à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, moral,

---

social, culturel et matériel de la personne humaine, ainsi qu'en faveur de la promotion du bien commun.

## **ARTICLE 2**

La République Centrafricaine reconnaît la personnalité juridique à caractère public de l'Église catholique. Elle lui assure, dans le respect de la liberté de religion, le libre exercice de sa mission apostolique, en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles, l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres socio-éducatives, sanitaires, humanitaires et de bienfaisance et les activités des associations et des institutions dont il est question aux Articles 3 et 4 du présent Accord-Cadre.

## **ARTICLE 3**

§1. La République Centrafricaine reconnaît aussi la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Église catholique qui sont reconnues comme telles par le droit canonique, lesquelles restent régies par leurs règles propres.

§2. La République Centrafricaine reconnaît en particulier la personnalité juridique de la Conférence Épiscopale Centrafricaine et de toutes les circonscriptions et institutions ecclésiastiques existantes, dont une liste indicative est jointe au présent Accord-Cadre (Annexe), ainsi que toutes celles pour lesquelles la Nonciature Apostolique aura certifié, par la voie diplomatique, qu'elles ont été canoniquement érigées.

## **ARTICLE 4**

§1. La République Centrafricaine reconnaît exclusivement à l'Autorité ecclésiastique compétente le droit de :

- fixer librement les normes canoniques dans le domaine de sa compétence ;
- ériger, modifier ou supprimer les institutions ecclésiastiques en général, comme les circonscriptions ecclésiastiques et toutes les personnes juridiques ecclésiastiques, notamment les archidiocèses, les diocèses, les séminaires, les paroisses, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ;
- décider de l'affectation du patrimoine des institutions ecclésiastiques supprimées.

§2. Lorsque l'Autorité ecclésiastique compétente modifie ou supprime une institution ecclésiastique jouissant de la personnalité juridique, elle en informe aussitôt, via la Nonciature Apostolique, les Autorités centrafricaines, qui en prennent acte.

#### **ARTICLE 5**

§1. La République Centrafricaine garantit à l'Église catholique ainsi qu'à ses membres, soit à titre personnel, soit en tant que responsables ou membres de ses organisations, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, avec les Conférences Épiscopales d'autres pays, tout comme avec les Églises particulières, les personnes et les organismes présents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

§2. La République Centrafricaine examinera avec bienveillance les demandes de visas et de permis de séjour présentées par des prêtres, des membres d'Instituts religieux et des laïcs, invités en République Centrafricaine sur recommandation formelle de l'Évêque diocésain ou de la personne assimilée en vertu du droit canonique. Quand des personnes seront envoyées en mission directement par le Saint-Siège, le visa leur sera automatiquement accordé. Dans tous les cas, le visa, permanent ou temporaire, et le permis de séjour seront octroyés à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6**

§1. La République Centrafricaine garantit à l'Église catholique le respect de l'identité de ses signes religieux et de ses titres régulièrement portés à la connaissance des Autorités compétentes.

§2. Dans le cadre de sa législation, la République Centrafricaine assure l'inviolabilité des lieux de culte : églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs dépendances, en particulier les presbytères, les couvents et les archives ecclésiastiques. La force publique peut accéder à de tels lieux : sur invitation de l'Autorité ecclésiastique compétente ; ou bien, après notification de la même Autorité, pour exécuter un mandat judiciaire concernant des personnes accusées de délits commis sur le territoire de l'État.

§3. Ces lieux de culte ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour des motifs graves et avec l'autorisation explicite de l'Autorité diocésaine dont ils dépendent.

§4. Dans le cas où ces lieux de culte présenteraient des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes et des biens, les Autorités admi-

nistratives compétentes prendront toute mesure de protection nécessaire, à charge pour elles d'avertir le plus tôt possible les Autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Évêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage cultuel de l'édifice concerné.

#### **ARTICLE 7**

§1. Toutes les nominations ecclésiastiques ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont exclusivement réservées à l'Église catholique, en conformité avec les normes du droit canonique.

§2. La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des Évêques relèvent de la compétence exclusive du Saint-Siège.

§3. Avant la publication de la nomination d'un Évêque diocésain, le Saint-Siège en informera confidentiellement et à titre de courtoisie le Gouvernement centrafricain, qui s'engage à garder le secret de la nouvelle jusqu'à sa publication officielle.

§4. Toute nomination que l'État veut réserver à un prêtre ou à un membre d'un Institut religieux jouissant de la personnalité juridique dans l'Église catholique doit requérir l'accord écrit et préalable de l'Évêque diocésain ou du Supérieur Général de la personne concernée quant à l'opportunité d'une telle nomination, à sa durée ainsi qu'aux engagements et avantages qui en découlent. Cet accord sera respectueux des normes canoniques.

#### **ARTICLE 8**

§1. Les membres de l'Église catholique sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions qu'ils auraient commises.

Toutefois, en cas de poursuite contre un clerc, un religieux ou une religieuse pour infraction à la loi pénale, et avant la mise en mouvement de l'action publique, les Autorités judiciaires feront connaître confidentiellement à l'Évêque du lieu du domicile de l'intéressé ou à celui du lieu de la commission des faits, les motifs de cette poursuite pénale, sauf en cas de flagrant délit.

De même, en cas d'assignation d'un clerc, d'un religieux ou d'une religieuse devant la juridiction civile pour un dommage causé à autrui par sa faute personnelle, par le fait d'une personne dont il doit répondre, ou du fait d'une chose qu'il a sous sa garde, les Autorités judiciaires informeront l'Évêque territorialement compétent.

En cas de contentieux administratif concernant des personnes ou des biens de l'Église, l'Autorité saisie informera l'Évêque territorialement compétent.

Dans le cas où un religieux ou une religieuse est impliqué, l'Évêque en informera son Supérieur direct.

§2. Dans le cas d'un Évêque ou d'un prêtre exerçant une juridiction équivalente, l'autorisation préalable du Parquet général est nécessaire et le Saint-Siège en sera aussitôt informé par les Autorités centrafricaines via la Nonciature Apostolique.

§3. Le secret de la confession est absolu et inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière.

§4. Les Évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres des professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu.

#### **ARTICLE 9**

§1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, comme des droits patrimoniaux, dans le respect des législations canonique et centrafricaine.

§2. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent librement recevoir des dons de la part des fidèles et des personnes de bonne volonté et décider de quêtes et de toute contribution destinée à l'accomplissement de leur mission, dans le respect des normes canoniques.

§3. Ces mêmes personnes juridiques ecclésiastiques peuvent instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, seront soumises aux normes légales centrafricaines.

§4. Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques sont imposables au même titre que les personnes et les biens des citoyens de la République Centrafricaine.

§5. Font exception à ce que prévoit l'Article 9 §4 et ne sont donc imposables d'aucune manière et pour aucune raison :

– les lieux, les objets, les livres et les édifices consacrés au culte divin, les séminaires ecclésiastiques, les maisons de formation des religieux et des religieuses, et les matériaux et travaux nécessaires pour leur construction ou réaménagement ;

– l’importation, l’impression et la vente des éditions de la Bible publiées avec le permis de l’Autorité ecclésiastique, ainsi que des documents du Magistère ;

– les matériaux ainsi que les travaux devant servir à la construction, au réaménagement, à l’entretien ou à l’équipement des infrastructures culturelles, éducatives et sanitaires, pourvu que celles-ci soient sans but lucratif ;

– les biens et les titres, dont les revenus sont destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux, et qui ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires.

#### **ARTICLE 10**

§1. L’État centrafricain garantit à l’Église catholique le droit d’agrandir ou de modifier la configuration de toute église ou édifice ecclésiastique, et celui d’en construire de nouveaux, dans le respect de la législation foncière.

L’État centrafricain s’engage à examiner avec bienveillance les demandes de terrains formulées par l’Église catholique pour la construction d’édifices pour le culte, y compris dans le cas de la création de nouveaux lotissements.

L’Église catholique exerce des droits réels sur ses biens immobiliers, conformément à la législation foncière en vigueur.

§2. Seul l’Évêque diocésain ou la personne canoniquement assimilée peut décider de l’opportunité de construire de nouvelles églises ou édifices ecclésiastiques sur un terrain accordé à cet effet par l’État centrafricain ou qu’il aura acquis dans le cadre des règlements en vigueur. Dans ce dernier cas, l’Évêque ou la personne canoniquement assimilée en informera les Autorités civiles compétentes.

§3. Les demandes de construction, d’agrandissement et de modification de la configuration des églises et édifices ecclésiastiques devront contenir l’autorisation écrite de l’Évêque diocésain territorialement compétent ou de la personne canoniquement assimilée.

#### **ARTICLE 11**

§1. La République Centrafricaine garantit à l’Église catholique un libre accès aux moyens publics de communication notamment les journaux, les radios, les télévisions et les services informatiques et numériques. Elle lui garantit également le droit de créer et de gérer directement des journaux,

revues, radios, télévisions et sites internet, et ce, dans le respect de la loi en la matière.

§2. Conformément aux principes énoncés à l'Article 2 du présent Accord-Cadre, et dans le cadre de sa législation, la République Centrafricaine reconnaît à l'Église catholique la liberté d'organiser toute activité liée à sa mission spirituelle dans le respect de la loi en la matière. Elle lui garantit, en particulier, la liberté d'éditer, de publier, de divulguer et de vendre des livres, des journaux, des revues et du matériel audiovisuel, informatique et numérique.

#### **ARTICLE 12**

§1. En raison de la valeur spirituelle, morale et éducative du mariage canonique, la République Centrafricaine lui reconnaît une importance particulière dans l'édification de la famille au sein de la Nation.

§2. De ce fait, la République Centrafricaine s'engage à œuvrer de concert avec le Saint-Siège, pour une reconnaissance des effets civils du mariage canonique.

#### **ARTICLE 13**

La République Centrafricaine reconnaît et protège le droit des fidèles catholiques de s'associer, selon les normes du droit canonique, pour réaliser toutes activités spécifiques de la mission de l'Église. Ces associations, en raison de leur caractère d'intérêt général, pourront toutefois bénéficier, en ce qui concerne certains aspects de leurs statuts et de leur capacité juridique, de dispositions particulières à préciser dans un Accord spécifique entre la Conférence Épiscopale Centrafricaine, dûment mandatée par le Saint-Siège, et le Gouvernement centrafricain.

#### **ARTICLE 14**

§1. La République Centrafricaine reconnaît à l'Église catholique le droit de créer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que : écoles maternelles, primaires et secondaires, universités et facultés, séminaires et tout autre institut de formation.

La reconnaissance des titres académiques octroyés par des instituts du niveau Supérieur sera réglée par un Accord spécifique entre les Hautes Parties Contractantes.

§2. Tout en reconnaissant le droit des parents à l'éducation religieuse de leurs enfants, la République Centrafricaine garantit l'enseignement de

la religion dans les écoles publiques primaires et secondaires, et ce dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de l'ordre public.

§3. Ce même enseignement peut être dispensé dans les universités et les instituts supérieurs de la République Centrafricaine, dans le respect des conditions décrites au paragraphe précédent.

§4. S'agissant de l'enseignement de la religion catholique, le programme, les livres et les manuels seront établis par l'Autorité ecclésiastique, qui les communiquera à l'Autorité compétente.

§5. L'enseignement de la religion sera confié à des enseignants jugés aptes par l'Autorité ecclésiastique. Ces enseignants doivent recevoir le mandat canonique délivré par l'Évêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée. La révocation du mandat entraîne la perte immédiate du droit d'enseigner la religion catholique.

§6. La République Centrafricaine reconnaît et garantit aux enseignants de religion la même rémunération que celle assurée aux enseignants des autres matières.

#### **ARTICLE 15**

Conformément aux Articles 2 et 3 du présent Accord-Cadre, l'Église catholique peut créer librement des services pour exercer des activités de bienfaisance et d'assistance sociale liées à sa mission spirituelle et caritative.

#### **ARTICLE 16**

Les Autorités compétentes de la République Centrafricaine et la Conférence Épiscopale Centrafricaine fixeront d'un commun accord la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État centrafricain à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement, sans que le respect de la doctrine de l'Église par les entités qui reçoivent cette aide ne constitue, de quelque manière que ce soit, un motif de discrimination.

#### **ARTICLE 17**

§1. La République Centrafricaine accordera une attention particulière aux demandes documentées de rétrocession des biens patrimoniaux appartenant à l'Église catholique, expropriés à partir de 1962.

§2. A cet effet, une commission mixte sera créée composée de représentants de la Conférence Épiscopale Centrafricaine, dûment mandatés par le



Saint-Siège, et de représentants des Autorités compétentes pour examiner cette question, en vue de trouver une réponse acceptable au mieux des intérêts des deux Parties.

#### **ARTICLE 18**

§1. La République Centrafricaine reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers les fidèles engagés dans les Forces de Défense et de Sécurité de la République Centrafricaine, ainsi qu'envers ceux qui travaillent ou séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale, de nature publique ou privée.

§2. Les activités pastorales exercées dans les institutions publiques évoquées au §1 feront l'objet d'Accords spécifiques, selon la matière à régler, entre les Hautes Parties Contractantes, ou bien entre la Conférence Épiscopale Centrafricaine, dûment mandatée par le Saint-Siège, et l'État centrafricain.

#### **ARTICLE 19**

La Conférence Épiscopale Centrafricaine et l'État centrafricain collaboreront, par des contacts réguliers, dans les matières d'intérêt commun et pour la clarification de questions relatives à leurs rapports réciproques, en particulier en ce qui concerne les activités des entités de l'Église catholique.

#### **ARTICLE 20**

§1. Le Saint-Siège et la République Centrafricaine conviennent de régler par voie diplomatique toutes les divergences qui pourraient surgir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions contenues dans le présent Accord-Cadre.

§2. Les matières d'intérêt commun qui demanderaient des solutions nouvelles ou supplémentaires devront être traitées par voie diplomatique.

#### **ARTICLE 21**

§1. Le présent Accord-Cadre sera ratifié selon les procédures prévues par les règles constitutionnelles propres aux Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

§2. Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à constater que des éléments liés à la conclusion du présent Accord-Cadre

ont subi des changements tels que des modifications s'avèrent nécessaires, il sera aussitôt décidé d'entamer des négociations.

Ce présent Accord-Cadre est établi en deux exemplaires originaux en langue française destinés à chacune des Parties.

Fait à Bangui, le 06 septembre 2016.

Pour le Saint-Siège

Pour la République Centrafricaine

✠ *Franco Coppola*

*Charles Armel Doubane*

Archevêque titulaire de Vinda  
Nonce Apostolique en République  
Centrafricaine

Ministres des Affaires Étrangères,  
de l'Intégration Africaine et des  
Centrafricains de l'Étranger

## **ANNEXE**

dont il est question à l'art. 3 § 2 de l'Accord-Cadre  
entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine

Liste des Circonscriptions et Institutions de l'Église catholique :

### **I. « Conférence Épiscopale Centrafricaine » (CECA)**

et ses services connexes :

- « Grand Séminaire 'Saint Marc' » de Bimbo ;

### **II. Les neuf diocèses catholiques et leurs services connexes :**

- « Archidiocèse de Bangui » ;
- « Diocèse d'Alindao » ;
- « Diocèse de Bambari » ;
- « Diocèse de Bangassou » ;
  - « Petit Séminaire 'Saint Louis' » ;
  - « Centre de formation des catéchistes 'Saint Philippe' » ;
- « Diocèse de Berberati » ;

- « Diocèse de Bossangoa » ;
- « Diocèse de Bouar » ;
- « Diocèse de Kaga-Bandoro » ;
- « Diocèse de Mbaïki » ;

**III.** Les Instituts de Vie Consacrée et leurs services connexes :

- « Apôtres de Jésus Crucifié »
- « Carmélites de Sainte Thérèse de Turin »
- « Communauté des Frères Missionnaires 'Mission Gran Rio' »
- « Compagnie de Jésus » (Pères Jésuites)
- « Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul »
- « Congrégation de la Mission » (Pères Lazaristes)
- « Congrégation de la Sainte-Famille »
- « Congrégation des Sœurs Filles de Jésus de Massac »
- « Congrégation des Filles de Saint Joseph de Genoni »
- « Congrégation des Filles de Saint Joseph de Turin »
- « Congrégation des Frères de la Charité »
- « Congrégation des Frères Montfortains de Saint Gabriel »
- « Congrégation des Petites Sœurs de Saint François d'Assise »
- « Congrégation des Sœurs Abizeramariya »
- « Congrégation des Sœurs Bénédictines Célestines »
- « Congrégation des Sœurs de Saint Paul de Chartres »
- « Congrégation des Sœurs Filles de Marie Missionnaires »
- « Congrégation des Sœurs Missionnaires du Joyeux Message »
- « Congrégation du Saint-Esprit sous la protection du Cœur Immaculée de Marie »
- « Fraternité des Petites Sœurs du Cœur de Jésus »
- « Fraternité des Petits Frères du Cœur de Jésus »
- « Fraternité des Sœurs Dominicaines Missionnaires d'Afrique »
- « Institut des Filles du Sacré-Cœur de Jésus »
- « Institut des Sœurs de Saint Augustin du Bénin »
- « Institut des Sœurs Dominicaines de Saint Thomas d'Aquin (de Turin) »
- « Institut des Sœurs Oblates du Cœur de Jésus »
- « Missionnaires Comboniens du Cœur de Jésus »

- 
- « Missionnaires Franciscaines du Verbe Incarné »
  - « Ordre des Carmes Déchaux »
  - « Ordre des Prêcheurs » (Dominicains)
  - « Ordre des Serviteurs des Malades » (Camilliens)
  - « Ordres des Frères Mineurs » (Franciscains)
  - « Ordres des Frères Mineurs Capucins »
  - « Pères Chanoines de Latran »
  - « Prêtres du Saint Cœur de Jésus de Betherrem »
  - « Pères de Don Bosco » (Salésiens)
  - « Société des Missions Africaines »
  - « Société des Sœurs Oblates Apostoliques de Notre-Dame de Lourdes »
  - « Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit » (Spiritaines)
  - « Sœurs de la Charité de Jeanne Antide Thouret »
  - « Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie »
  - « Sœurs de la Divine Providence de Ribeaupillé »
  - « Sœurs de la Miséricorde »
  - « Institut Sœurs de Saint François d'Assise »
  - « Sœurs Dominicaines Filles de Notre-Dame de Nazareth »
  - « Sœurs Enfant-Jésus – Providence de Rouen »
  - « Sœurs Filles de Marie Molengbé »
  - « Sœurs Filles du Saint Cœur de Marie de Dakar »
  - « Sœurs Franciscaines de l'Immaculée Conception »
  - « Sœurs Franciscaines du Saint-Esprit »
  - « Sœurs Franciscaines Missionnaires du Sacré-Cœur »
  - « Sœurs Infirmières de Saint Charles Borromé »
  - « Sœurs Missionnaires de l'Évangile »
  - « Sœurs Missionnaires Comboniennes » (Pie Madri della Nigrizia)
  - « Sœurs Missionnaires de "Grand Rio" »
  - « Sœurs Missionnaires de la Charité »
  - « Sœurs Missionnaires de la Fraternité »
  - « Sœurs Pauvres de Sainte Claire » (Clarisses)
  - « Sœurs Tertiaires Franciscaines » ;

**IV.** Les Associations des Fidèles, les Mouvements d'Action Catholique et les Communautés Nouvelles agréés par l'Autorité ecclésiastique compétente et leurs services connexes :

- «Œuvre de Marie» («Mouvement des Focolari»).

*Commutatio instrumentorum ratihibitionis Conventionis inter Apostolicam Sedem atque Rempublicam Africae Mediae constitutae, confecta est in Civitate Vaticana die V mensis Martii anno MMXIX, a quo ipso die Conventio vigere coepit ad normam articuli XXI eiusdem Pactionis.*